

ARRETE MUNICIPAL N° A.2022.G.580

Portant réglementation de la circulation des véhicules en centre-ville dans le cadre du déroulement d'une course pédestre récréative le vendredi 16 décembre 2022 Commune de Faverges-Seythenex

Le Maire de la commune de Faverges-Seythenex,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213.1 à L. 2213.6 ;
- VU Le Code de la Route, notamment ses articles L 411.1, L 411.6, L 411.8, ses articles R 411.10 à R 411.17, et ses articles R 411.25 à R 411.28 ;
- VU Le Code de la Voirie routière ;
- VU La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 07 janvier 1983 ;
- VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;
- VU La tenue d'une course pédestre récréative en centre-ville dans le cadre du marché de Noël, le vendredi 16 décembre 2022 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur le parcours emprunté par une course pédestre récréative dans le centre-ville de Faverges-Seythenex, le vendredi 16 décembre 2022 de 18 heures 00 à 21 heures 00.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : Le vendredi 16 décembre 2022 de 18 heures 00 à 21 heures 00, la circulation des véhicules dans le centre-ville sera fortement ralentie sur l'ensemble des voies suivantes :

Départ : Rue de la République,
Rue du Club, Avenue Blanc du Pelloux, Avenue Pasteur,
Rue Asghil Favre, Rue de la Failleuche,
Route de Favergettes, Impasse Baroni,
Rue de la Fontaine,
Arrivée : Rue de la République.

ARTICLE 2 : La vitesse autorisée sera règlementée à trente kilomètres par heure (30 Km/h) sur la totalité des axes cités à l'Article N°1.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La signalisation et les barrières de sécurité correspondantes seront mises en place par la société L.V.O Sports Events, organisatrice de ladite course pédestre récréative.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale Principal de Première Classe, Responsable du Poste de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges, Madame la Responsable des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Haute-Savoie.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de réception en préfecture d'Anney ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

<p>Arrêté devenu exécutoire compte-tenu de la réception en Préfecture le : 02 DEC. 2022 Et de la publication le : 02 DEC. 2022 Notifié à l'intéressé(e) le : 02 DEC. 2022 L'Adjoint Délégué,</p>  <p>Marc BRACHET</p>	<p>Fait le 29 novembre 2022 Pour le Maire de Faverges-Seythenex, L'Adjoint Délégué,</p>  <p>Marc BRACHET</p>
---	---

Destinataires :

* Gendarmerie	1
* Direction Générale des Services	1
* Centre Technique Départemental	1
* Centre de Secours	1
* Services Techniques	1
* Police Municipale	1
* Affichage-Presses-Communication	1
* Registre	1
* Communauté de Communes des sources du lac d'Anney	1
* Espace Social et Culturel « La Soierie »	1
* Autocars Transdev	1

Télétransmis à la Préfecture le : **02 DEC. 2022**